

FENETRE SUR COUR

Chers Correspondants,

Paul Valéry, dans ses « mauvaises pensées » estimait que « ce qui est simple est toujours faux. Ce qui ne l'est pas est inutilisable ».

Nous avons appris avec le temps et l'expérience, à nous méfier des tentatives de simplification de la procédure civile (voir le « fiasco » des décrets Magendie, qui avaient pour philosophie la simplification, et qu'il est urgent aujourd'hui de « simplifier »). Nous prononcerons donc du bout des lèvres le titre du Nouveau décret (encore un) N°2023-1391 du 29 décembre 2023 portant « simplification de la procédure d'appel en matière civile », qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Il n'est pas question ici d'en faire un commentaire exhaustif, mais de soulever quelques points importants, et de cerner quelques questions qui ne manquent pas de se poser, comme à chaque fois qu'on demande aux praticiens de la procédure d'augmenter encore et toujours leur capacité d'adaptation, les nouvelles normes, même supposées « simplificatrices », créant fatalement de nouvelles incertitudes liées à une succession débridée de réformes successives.

-Commençons, si vous le voulez bien, par les « attributions du conseiller de la Mise en Etat » - Le nouvel article 913-5 du CPC (réformant l'actuel article 914) fixe la compétence exclusive de ce monstre prométhéen, dont les prérogatives n'ont cessé d'augmenter, pour des raisons plus ou moins avouables. Désormais, le Conseiller de la Mise en Etat aura un rôle un peu plus modeste, cantonné à la procédure d'appel, sans aucune compétence à connaître de toute fin-de-recevoir, ce qui mettra fin à de nombreuses polémiques.

Tant mieux.

L'article 913-6 détaille ses compétences de façon plus précise qu'auparavant. Le Conseiller de la Mise en Etat est enfin distingué du Juge de la Mise en Etat (en première instance) et leurs pouvoirs similaires d'instruction sont indiqués dans les articles 913-2, 913,3, 913-5 du CPC.

Le monstre à deux têtes n'existera plus. Réjouissons-nous, tout en restant attentifs aux applications du texte, notamment en matière de procédure à brefs délais (articles 906 et suivants) dans laquelle la juridiction du Conseiller de la Mise en Etat n'existe pas. L'article 906-3 précise toutefois les pouvoirs du président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président sans bien définir lequel des deux devra être saisi, selon les circonstances. L'incertitude demeure donc.

-Passons à cette étape qui a été voulue décisive, soit l'établissement de la déclaration d'appel. Plus exactement les rapports étroits et conflictuels entre l'acte d'appel et l'objet de l'appel. Rappelons cette invention très créative d'obliger les praticiens à mentionner, à peine de nullité, les « chefs du jugement expressément critiqués » dans la déclaration. En cas d'oubli, pas de pitié, il y a choix entre nullité (article 901) ou absence d'effet dévolutif, sanction inventée par la Cour de Cassation. Le décret permet une régularisation dans les conclusions (art.915-2 du CPC). Ouf ! plus besoin désormais de procéder à une déclaration d'appel rectificative (tout en maintenant l'obligation de conclure dans le délai prévu pour le 1^{er} appel...). Nous pourrons, l'esprit léger, oublier certains chefs du dispositif du jugement critiqués dans la déclaration d'appel et compléter, retrancher ou rectifier dans le dispositif des premières conclusions. Mais encore faut-il avoir initialement mentionné des chefs de dispositif dans l'appel !

Pourquoi ne pas avoir supprimé, tant qu'à faire, cette obligation ? Il ne faut pas trop en demander...

Mais le pire est encore à venir. Le 6^{ème} du nouvel article 901 du CPC, qui énumère les mentions devant figurer obligatoirement dans la déclaration d'appel, impose l'obligation incompréhensible et formelle de faire figurer le mot tragiquement indispensable : « infirmation », en sus des chefs du jugement querellé.

Pourtant, la 2^{ème} chambre civile de la Cour de Cassation (arrêt du 25 mai 2023, pourvoi N°21-15.842), avait bien mis en valeur l'absurdité d'une telle exigence. Il faut croire que l'absurde ne fait pas peur au législateur. Un seul mot nous manque, et la procédure d'appel de sombrer !

D'autant plus que le nouvel article 954 du CPC exige également la présence de ce mot maudit dans le dispositif des conclusions de l'appelant. Ainsi que les chefs du dispositif du Jugement critiqué. Ce mot doit également figurer dans le dispositif des conclusions d'intimé formant appel – incident. Qu'on se le dise : inscrivez bien dans le creux de votre main l'expression fatidique : Infirmier ! A ne jamais oublier...

-Dans la procédure à bref délai, les délais sont augmentés : le délai pour signifier la déclaration d'appel est doublé et passe de 10 jours à 20 jours à compter de la réception de l'avis de fixation (article 906-1 du CPC).

Le fait que cette réception pose parfois problème et qu'elle est aléatoire n'est pas pris en compte.

Et pourquoi 20 jours ? nouveau délai créé pour les besoins de la cause. Pourquoi pas 30 jours ?

Même chose pour le délai pour conclure qui passe d'un mois à deux mois (art. 906-2 du CPC).

Mais les délais restent identiques pour l'intimé.

Enfin, le nouvel article 911 du CPC donne la possibilité au Conseiller de la Mise en Etat d'allonger ou réduire les délais. Dans quelles conditions ? l'avenir nous le dira...

On comprend, à la lumière de cette très courte et première analyse, que le critère de « simplification » n'est que partiellement respecté, et que nous n'avons pas fini de faire fonctionner les petites « cellules grises » chères au détective Hercule Poirot.

Plus que jamais, notre cabinet vous accompagnera et met à votre service son expérience pour les postulations devant la Cour, le Tribunal Judiciaire, le Conseil de prud'hommes.

Toutes les décisions et les articles cités dans ce numéro 25 de notre bulletin d'information sont à votre disposition si vous le souhaitez.

Bonne lecture à tous et merci de votre confiance.

PETITE SELECTION DE DECISIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DE NOTRE CABINET

➤ Radiation article 524 du CPC

L'article 524 du CPC dispose que lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le Premier Président ou, dès qu'il est saisi, le Conseiller de la Mise en Etat peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.

A la différence des conséquences manifestement excessives, requises par les articles 514-3 et 517-1 du CPC, pour arrêter l'exécution provisoire, qui sont appréciées au regard de l'impossibilité d'anéantir rétroactivement l'exécution en cas d'infirmité de la décision de première instance, la possibilité d'écarter la radiation prévue par l'article 524 susvisé, implique d'apprécier les conséquences immédiates qu'entraînerait l'exécution à l'égard de la situation de l'appelant, indépendamment de toute perspective d'infirmité du jugement.

Attention, c'est la situation présente qui est prise en compte, et pas des perspectives plus ou moins lointaines.

D'autre part, une demande de consignation (article 521 du CPC) ne peut être recevable devant le Conseiller de la Mise en Etat.

(Pôle 4 Chambre 10 Ordonnance du 27/03/2024)

➤ **Exécution provisoire (suspension)**

Selon l'article 514-3 du CPC, le Premier Président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance (en l'espèce, il n'avait pas été contesté l'exécution provisoire en Première instance...Il faut impérativement y penser !).

Les deux conditions sont cumulatives.

La décision constate que la partie défenderesse a fait l'objet d'une décision de liquidation judiciaire et que cette procédure induit une situation d'insolvabilité et un risque très sérieux de non-remboursement des sommes à payer.

C'est une décision intéressante et qui peut servir...

(Pôle 1 Chambre 5 14/02/2024)

TEXTES ET JURISPRUDENCES

➤ **Péremption d'instance**

La cour de cassation a rendu un arrêt le 7 mars 2024, reconsidérant sa jurisprudence sur la péremption d'instance : elle décide que lorsque les parties ont accompli toutes les diligences possibles et toutes les charges procédurales qui leur incombaient, la péremption ne peut être prononcée à leur encontre, sauf pour le cas où le Conseiller de la Mise en Etat fixe un calendrier ou leur enjoint d'accomplir une diligence particulière.

La demande de fixation de l'affaire est vaine, quant la Cour d'Appel se trouve dans l'impossibilité, en raison de l'encombrement de son rôle, de fixer l'affaire dans un délai raisonnable.

➤ **Délai de distance**

Un arrêt de la Cour de Cassation s'appuie sur la combinaison des articles 643 et 645 du CPC, et précise qu'une société demeurant à l'étranger, bénéficie du délai de distance (deux mois supplémentaires) si son siège social est à l'étranger, même si elle est représentée en France par un mandataire général (notamment les compagnies d'assurance).

(Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2023, pourvoi N°21-21-140, FR-B)

➤ **Procédure à bref délai**

La déclaration d'appel, en matière de procédure à bref délai (article 905 -1 du CPC), doit être signifiée à toutes les parties intimées – c'est même le cas pour le débiteur, qui pourtant est représenté par son liquidateur judiciaire.

Gardons-nous de la tentation d'intimer les parties qui ne devraient pas l'être- le principe de précaution peut se retourner contre celui qui en fait un trop grand usage.

(Civ. 2^{ème}, 21 décembre 2023, pourvoi N°21-23-178, FR-B)

Toujours en matière de bref délai, il faut rappeler qu'il n'y a pas de Conseiller de la Mise en Etat. Dès lors, le Président de la Chambre saisie est compétent pour juger les incidents relatifs à la procédure d'appel (irrecevabilité ou caducité).

Les demandes formées devant la Chambre en formation collégiale ne sont pas prises en compte.

Attention à ne pas se tromper de juridiction.

(Civ. 2^{ème}, 18 janvier 2024, pourvoi N°21-25-236, FS-B)

INFOS ET CONSEILS PRATIQUES

➤ **Vous savez que si un jugement n'a pas été notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable, à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai (CPC, Art 528-1).**

Une lettre recommandée adressée par le Greffe constitue la notification prévue à l'article 528-1 du CPC, peu important que celle-ci soit entachée d'une irrégularité (cass. Ass. Plein 07/10/2011, N°10 30.191).

L'article 528-1 ne joue qu'en cas de défaut total de notification dans le délai de deux ans. Si une signification entachée d'une irrégularité est intervenue dans le délai, cela fait obstacle à l'application de l'article 528-1 (cass-2^{ème} CIV 07/07/2005, N°03-13-943) Gare au courrier !

➤ **Au cas où l'appelant se heurterait à une forclusion, une vigilance particulière doit être portée à l'acte de notification, et ce d'autant qu'il ne peut être remplacé par aucune autre formalité pour constituer le point de départ du délai d'appel – Le fait que l'appelant ait pu avoir connaissance de la décision ne fait pas courir le délai d'appel (cass. 2^{ème} civ, 18/09/2008, N°07-15.305) même s'il est prouvé que l'intéressé s'est fait délivrer la copie du jugement (cass. Soc. 29/04/1981 : Bull. Civ. 1981.IV. N°351).**

➤ **Si l'intimé n'a pas formé d'appel incident dans le délai prévu par l'article 909, il n'est plus recevable à relever appel principal du jugement précédemment attaqué, l'absence de signification de ce jugement étant alors indifférent – solution d'abord dégagée par la jurisprudence, puis consacrée par l'article 911-1 du CPC dans sa rédaction issue du décret du 06/05/2017.**

➤ **Il paraît éminemment prudent pour l'intimé mécontent en partie de la décision rendue en première instance, de former immédiatement un appel principal ou de déposer des conclusions d'incident avant l'expiration du délai d'appel, si le jugement a été signifié, plutôt que de s'en remettre aux aléas de l'appel adverse – ou a déjà vu à ce sujet, des plans surnois d'escroquerie procédurale s'échafauder...**

➤ **L'appelant principal intime parfois tous les défendeurs présents en première instance sans égard aux liens de droit préexistants et à un quelconque intérêt à agir. L'intimé, non concerné, peut demander l'irrecevabilité de l'appel. Cependant dans l'attente de l'ordonnance du Conseiller de la Mise en Etat, il apparait soumis aux dispositions des articles 909 et 910- La plus élémentaire prudence doit alors le conduire à former un éventuel appel provoqué, s'il y a lieu, comme le prévoit l'article 550 du CPC, dans le délai prescrit.**

Il faut décidément faire attention à tout.

Nous sommes à votre disposition pour cela.

Nous vous rappelons qu'en plus de notre activité de postulation devant la Cour d'Appel ou les juridictions de Première Instance, notre cabinet est organisé pour prendre en charge et assurer les remplacements, audiences, plaidoiries, expertises et autres missions ponctuelles.

N'hésitez pas à faire appel à nous en toute confiance et sécurité.

Nous gérons aussi les conflits d'intérêts, interventions en second, partenariats.

Notre Cabinet s'engage à toujours respecter votre qualité de dominus-litis.

Vous avez d'autre part la possibilité de commander des consultations sur la procédure d'appel en ligne via notre site internet.

Suivez pour cela ce lien :

A très bientôt pour un prochain numéro du présent bulletin.